

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 114 Rect.

présenté par
M. Prél, M. Jardé, M. Leteurre, M. Demilly et M. Brindeau

ARTICLE 19

Après l'avant-dernière occurrence du mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« conventions conclues entre chaque établissement de santé et les entreprises concernées. À défaut de modalités incluses dans la charte au 31 janvier 2012, celles-ci sont mises en œuvre par arrêté du ministre de la santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La visite médicale fait l'objet d'une charte conclue en 2004 et qui a pour objet de mieux encadrer les pratiques commerciales et promotionnelles qui pourraient nuire à la qualité des soins, et qui dans ce contexte devrait préciser les modalités de mise en œuvre d'une visite collective à l'hôpital dans le cadre du dispositif expérimental proposé.